

VD_OMNI CR.2011.0020 vom 27. Juli 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-07-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2011.0020

FR: VD_OMNI CR.2011.0020 du 27 juillet 2011

IT: VD_OMNI CR.2011.0020 del 27 luglio 2011

Regeste

A. X. _____/Service des automobiles et de la navigation | Commet une infraction moyennement grave au sens de LCR-16b-1-a le conducteur qui, en raison d'une vitesse inadaptée ou d'une trop brusque accélération, perd la maîtrise de son véhicule à la sortie du virage formé par une bretelle d'entrée sur l'autoroute et termine sa course dans le talus situé à droite de la chaussée, au début de la voie d'accélération. Faute moyenne voire légère, mais mise en danger grave: la voiture, qui a fait un tête-à-queue, aurait pu partir sur la gauche et traverser les trois pistes de l'autoroute. Retrait du permis de conduire d'un mois confirmé.

Erwägungen

E. 1

Déposé en temps utile, le recours satisfait aux conditions formelles énoncées à l'art. 79 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36). Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Le recourant se prévaut du principe " ne bis in idem " confirmé par l'arrêt " Zolotoukhine " , rendu par la Cour européenne des droits de l'homme (Sergueï Zolotoukhine c. Russie req. n°14939/03), pour contester le retrait de permis, alors qu'il a déjà été sanctionné au pénal pour les mêmes faits. Selon le Tribunal fédéral, le fait que, dans une procédure administrative, une mesure de retrait du permis de conduire soit prononcée, en application de l'art. 16 LCR, sur la base du même état de fait sur lequel repose la condamnation pénale prononcée au regard de l'art. 90 LCR, ne viole pas la règle " ne bis in idem " , dès lors que le juge pénal n'est pas habilité à ordonner le retrait du permis de conduire, mesure qui incombe à l'autorité administrative, soumise au contrôle du juge administratif. Seul le concours des deux procédures permet d'examiner les faits pertinents dans leur totalité et de décider en tenant compte de tous les éléments de droit (ATF 125 II 402; cf. également ATF 1C_495/2008 du 28 octobre 2008). Dans un arrêt de principe rendu selon la procédure de coordination prévue par l'art. 34 du règlement organique du 13 novembre 2007 du Tribunal cantonal (ROTC; RSV 173.31.1), la cour de céans a confirmé qu'elle continuait de se conformer à cette jurisprudence. Elle a considéré que l'arrêt Zolotoukhine " ne porte pas sur le cumul d'une amende et d'un retrait du permis de conduire. Il est en outre difficile de discerner si, en rendant cet arrêt, la Cour européenne des droits de l'homme a entendu remettre en cause la décision topique Nilsson c. Suède, [décision Nilsson c. Suède du 13 décembre 2005, Recueil 2005-XIII p. 333ss] , au regard de laquelle ce cumul n'emporte pas de violation de la règle "ne bis in idem". " (arrêt CR.2010.0071 du 28 janvier 2011). Cette solution a été confirmée dans l'arrêt CR.2010.0075 du 17 février 2011. Le recourant n'apporte aucun élément permettant de la remettre en cause. Mal fondé, ce moyen doit être rejeté.

E. 3

LCR).

E. 4

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours aux frais de son auteur (art. 49 al. 1 LPA-VD), qui, succombant, n'a pas droit à des dépens (art. 55 LPA-VD). Le recourant a toutefois été mis au bénéfice de l'assistance judiciaire, de sorte que les frais judiciaires seront supportés par le canton, provisoirement (art. 122 al.1 let. a et b CPC, applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). En effet, la partie qui a obtenu l'assistance judiciaire est tenue à remboursement dès qu'elle est en mesure de le faire (art. 123 al. 1 CPC, applicable par renvoi de l'art.18 al. 5 LPA-VD). Le Service juridique et législatif fixera les conditions de remboursement, en tenant compte des montants éventuellement payés à titre de franchise depuis le début de la procédure.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.